

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE  
L'ISERE ET LA VILLE DE BOURGOIN-JALLIEU,  
RELATIVE A L'INSTALLATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEO-  
PROTECTION URBAINE AUX ABORDS DU  
NOUVEAU CONSERVATOIRE DE BOURGOIN-  
JALLIEU**

## PREAMBULE

Considérant que la commune a été autorisée par l'arrêté préfectoral N° 38-2021-08-09-00013 en date du 09 août 2021, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo protection urbaine, conformément aux dispositions de l'ordonnance 351 du 12 mars 2012 relatif au Code de la Sécurité Intérieure, articles L.251-1 à L.271-1 et Décret N° 2013-1113 du 04 décembre 2013, articles R.251-1 à R.253-4,

Considérant que la CAPI veut s'associer à cette démarche, pour améliorer la sécurité et la qualité de vie aux abords du nouveau conservatoire de Bourgoin-Jallieu,

Considérant que la commune souhaite protéger l'espace public dans le périmètre où se situent le nouveau conservatoire et renforcer à cette fin le maillage déjà en place de son système de vidéoprotection,

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties dans une optique de partenariat,

### Entre les soussignés :

La **commune de Bourgoin-Jallieu**, représentée par son Maire, M. Vincent CHRQUI

Ci-après dénommée « la commune »

### D'une part

### Et

La **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère**, ayant son siège 17 avenue du Bourg à L'Isle d'Abeau (Isère), identifiée au SIREN sous le numéro 243 800 604, représentée par Jean PAPADOPULO, son Président, dûment habilité à cet effet par décision n° .....,

Ci-après dénommée, la CAPI

### D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Les parties s'accordent sur le fait que l'installation du matériel suivant est nécessaire afin de répondre aux objectifs fixés au préambule :

- 4 dômes motorisés positionnés aux 4 angles du bâtiment,
- 3 caméras fixes,
- 6 disques durs de 6To Raid 5 pour l'équipement du CSU

Les caméras de vidéoprotection (installées sur le bâtiment) doivent visionner le domaine privé et le domaine public.

L'objet de la présente convention est de prévoir les obligations respectives des parties sur l'acquisition des matériels et leur raccordement au système de vidéo-protection de la commune de Bourgoin-Jallieu qui en assurera la maintenance et l'exploitation.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CAPI**

La CAPI s'engage à :

- Acquérir les matériels visés en Article 1 et les installer.
- Fournir un switch réseau
- Autoriser l'installation de 7 caméras sur son domaine public sur le bâtiment du nouveau conservatoire de Bourgoin-Jallieu qui seront reliées au système de supervision de la Commune, et qui s'intégreront parfaitement au maillage déjà en place.
- Ne pas déplacer les matériels mis à disposition de la commune.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BOURGOIN-JALLIEU**

La ville de BOURGOIN-JALLIEU s'engage à :

- Demander et renouveler les autorisations administratives nécessaires à la mise en place du système et communiquer les pièces à la CAPI.
- Exercer une surveillance du patrimoine de la CAPI.
- Entretenir et maintenir les matériels, accès intérieur coordonné avec les services CAPI.
- Traiter et superviser les images collectées dans le respect de la réglementation.
- Respecter, en tout point l'arrêté préfectoral autorisant la mise en place du système.
- Apposer les panneaux d'information au public.
- Prévenir immédiatement la police nationale et/ou police municipale en cas de détection d'une situation suspecte et déployer les moyens nécessaires à la résolution de cette situation.
- Alerter la CAPI – Direction de la Culture- en journée, et les gardiens CAPI d'astreintes sur les soirs/week-ends/jours fériés.

## **ARTICLE 4 – Durée**

La présente convention prend effet le jour de sa signature, qui ne pourra intervenir qu'une fois la délibération (il s'agit d'une décision du Président) l'approuvant devenue exécutoire, pour une durée ferme de 5 ans à compter de cette date.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation de la convention par l'une des parties dans les conditions définies ci-après :

- La résiliation doit être notifiée par la partie demandeuse par LRAR.
- Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date d'échéance annoncée par le présent article.
- La ville de BOURGOIN-JALLIEU déposera les équipements (caméras, câbles, panneaux d'information ...) dans le mois suivant la résiliation.

Aucune partie ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

## **Article 5. DISPOSITIONS GENERALES**

### **5.1. Modification de la Convention**

La présente convention peut être révisée d'un commun accord entre les Parties s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **5.2. Nullité**

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **5.3. Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention, de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### **5.4. Résiliation**

#### **5.4.1 Résiliation pour tout motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée sur initiative des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, en cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

#### **5.4.2 Résiliation pour non-respect des obligations des parties**

En cas de non-respect des engagements visés aux articles 2, 3 et 4, chacune des Parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis

### **5.5. Election de domicile**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font respectivement élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

### **5.6. Droit applicable – Règlement des litiges**

La présente Convention est régie par la loi française.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou toute contestation auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait, en deux exemplaires originaux, à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Pour la CAPI**  
**Le Président,**  
**M. Jean PAPADOPULO**

**Pour la ville de BOURGOIN-JALLIEU**  
**Le Maire,**  
**M. Vincent CHRQUI**